

Secrétariat Général du gouvernement

Direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie
19 Avenue du Maréchal Foch
BP 1933- 98846 Nouméa Sud

Nouméa, le 03 FEV. 2017

Mél : denc@gouv.nc
Tél. : 23.96.00 - Fax : 27.29.21

N° CS17-3700-

121

/DENC

**MODALITES CONCERNANT LES ELEVES ARRIVANT EN NOUVELLE-CALEDONIE
OU LA QUITTANT EN COURS D'ANNEE**

I- Arrivée en Nouvelle-Calédonie au début ou en cours d'année scolaire

- **Si l'inscription se fait entre la rentrée et le 31 mai**, l'élève peut être admis en classe supérieure sous réserve :
 - que cette admission ait reçu un avis favorable de l'école d'origine, mentionné sur son livret scolaire, et du conseil de maître de cycle de l'école d'accueil en fonction des compétences acquises,
 - qu'il puisse attester de résultats scolaires satisfaisants et d'une durée de scolarité suffisante (5 à 6 mois) dans la classe d'origine.
- **Si l'inscription se fait après le 31 mai**, l'élève est maintenu dans le niveau de la classe d'origine.

Exceptionnellement, l'admission en classe supérieure pourra être prononcée par le conseil des maîtres du cycle après étude du dossier scolaire et évaluation des compétences acquises par l'élève.

La famille pourra faire appel de la décision de l'école d'accueil auprès de la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, sous couvert de l'inspection primaire de la circonscription.

Les formalités administratives sont à effectuer auprès des services de l'enseignement de la province de résidence pour le premier degré public et auprès du Vice-rectorat pour l'enseignement privé.

Elèves venant d'établissements privés ou étrangers

Les élèves venant d'une école privée sous contrat sont soumis aux mêmes règles que les élèves de l'enseignement public.

En revanche, les élèves venant d'une école privée hors contrat ou issus d'un système éducatif autre que français, devront subir obligatoirement un examen de vérification des compétences acquises.

II- Départ de Nouvelle-Calédonie en cours d'année scolaire

Les élèves quittant la Nouvelle-Calédonie pour effectuer leur rentrée scolaire dans une école de Métropole ou d'un département d'Outre-mer, pourront demander leur admission en classe supérieure, sous réserve d'avoir obtenu un avis favorable de l'école d'origine.

Toutefois, le conseil des maîtres de cycle de l'école d'accueil reste maître en dernier ressort des modalités d'évaluation pour l'admission en classe supérieure.

En conséquence, il est recommandé aux familles d'élèves se trouvant dans l'un des cas précités de se munir des documents suivants :

- le dossier scolaire à retirer auprès du directeur de l'école d'origine (compétences évaluées pour le cycle),
- les derniers résultats scolaires mentionnant l'avis du conseil des maîtres de cycle en vue de la scolarisation ultérieure.

La Directrice de l'Enseignement
de la Nouvelle-Calédonie



Yolande VERLAGUET